



Droit et environnement

La souveraineté étatique comme cause des changements globaux - partie 2

[Aude Farinetti] N'oublions pas que les États peuvent décider souverainement de limiter leurs prérogatives en signant puis en ratifiant des traités dont la violation est susceptible d'engager leur responsabilité internationale.

On peut citer à ce titre des textes emblématiques comme la Convention-cadre sur la diversité biologique ou la Convention-cadre sur les changements climatiques toutes deux adoptées après le sommet de la Terre de Rio en 1992. Mais il faut noter qu'on reproche souvent au droit international de l'environnement de ne pas contraindre suffisamment les États. En revanche le système juridique de l'Union européenne fondé sur le traité de Rome de 1957 n'encourt pas ce reproche.

Les États y ont consenti d'importants abandons de souveraineté qu'un juge spécifique, la Cour de justice de l'Union européenne, sera compétent pour sanctionner sans que les États membres puissent s'y soustraire. Notons que le droit de l'Union européenne a donné quelques occasions de progrès considérables dans le domaine de la protection de l'environnement à travers des directives européennes pour certaines très ambitieuses comme la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Mais ces textes ne sont applicables que dans l'Union européenne.

Si les atténuations aux conséquences du principe de souveraineté étatique sur l'exploitation des ressources naturelles existent donc, elles demeurent néanmoins elles-mêmes limitées. Les États demeurant libres d'abord de sortir des traités, comme l'a fait le Japon, sorti de la Convention baleinière internationale pour échapper aux contraintes qui résultaient de sa condamnation par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2014, dans l'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique.

Autre exemple, les États-Unis qui sont sortis des accords de Paris relatifs à la lutte contre le changement climatique. Deuxièmement les États peuvent ne pas devenir partie à un accord international ou encore formuler des réserves à son encontre qui l'exonèreront de certaines contraintes.

Par exemple la Norvège et l'Islande ont rejeté le moratoire relatif à la chasse à la baleine et émis des réserves à son égard leur permettant de poursuivre la chasse commerciale.

Troisième point les États peuvent causer des atteintes jugées raisonnables aux territoires des autres États. Et enfin ils peuvent refuser d'être jugé par les instances internationales, sauf exception, comme en droit de l'Union européenne puisque l'intervention de la Cour internationale de Justice est conditionnée par l'acceptation de sa compétence par les États.